



La procédure DUBLIN

A jour au 1/09/2020

Suis-je concerné-e ?

Si vous disposez d'une attestation de demande d'asile, si vous êtes concerné-e, il sera mentionné « DUBLIN » dessus.

Si vous avez donné vos **empreintes digitales** dans un autre pays de l'Union européenne (EURODAC, VISABIO), si vous avez été arrêté-e et contrôlé-e à une frontière, il est possible que vous soyez concerné-e.

Si vous êtes venu-e en Europe pour demander l'asile, il est possible que vous soyez concerné-e.

Plus de 40 000 personnes sont placées sous procédure Dublin en France, chaque année, soit plus d'1/3 des personnes demandant l'asile.

Parmi ces 40 000 personnes, seulement 3000 sont expulsées vers un autre pays de l'Union européenne.

C'est quoi ?

C'est une réglementation de l'Union européenne que chaque pays complète avec ses propres règles. C'est la procédure qui désigne l'Etat qui examine votre demande d'asile.

Références : Règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013 signé à Dublin et articles du CESEDA L571-1 et suivants

En France : la préfecture de la région décide de l'Etat qui doit examiner votre demande d'asile.

Elle va commencer par chercher si elle peut vous renvoyer dans un autre Etat (Espagne, Italie, etc...) et il faudra que l'autre Etat accepte d'examiner votre demande.

Délais :

Si l'autre Etat accepte, la préfecture a **6 mois** pour organiser votre **transfert** vers cet Etat.

Vous pourrez recevoir des convocations pendant cette période ou être assigné-e à résidence.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, vous êtes considéré-e **en fuite** et le délai pour vous transférer s'agrandit et passe à **18 mois**.

Si vous contestez la décision de transfert avec un avocat-e, le délai s'agrandit également.

Attention, pendant ce délai, vous ne pouvez faire aucune autre démarche pour avoir des papiers.

Si la préfecture ne vous a pas transféré pendant ce délai de 6 ou 18 mois, vous pouvez demander l'asile en France à l'aide d'une permanence juridique.

Comment la préfecture décide de l'Etat responsable de votre demande d'asile ?

Ce n'est pas le 1^{er} pays par lequel vous êtes entrez en Europe qui est responsable d'examiner votre demande d'asile.

La préfecture examinera les points suivants pour prendre sa décision :

- Présence de membres de votre famille dans un autre Etat,
- Délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour par un autre Etat,
- Vulnérabilité : état de santé, enfant en bas âge, mauvais traitement établi dans l'Etat de transfert.

Vos droits pendant cette procédure Dublin :

La préfecture doit tenir compte la **vulnérabilité**, si vous êtes en mesure d'établir des éléments de vulnérabilité, la préfecture peut faire prévaloir cet élément sur les autres. Si elle ne le fait pas, vous pouvez toujours faire un recours gracieux sur cette base à l'aide d'une permanence juridique.

En cas de refus, un avocat-e recommandé-e par la permanence juridique pourra vous accompagner dans le cadre d'un recours contre la décision de transfert au tribunal administratif.

Vous devez bénéficier d'un **hébergement** et de l'**allocation** pour demande d'asile.

C'est ce qu'on appelle les conditions matérielles d'accueil (**CMA**). C'est un droit pour les personnes demandant l'asile : L'OFFI doit les proposer dès que la demande d'asile est enregistrée. Il faut les réclamer et contester leur absence. On vous conseille de vérifier que votre droit est respecté dans le cadre d'une permanence juridique.

Références : Article L744-1 suivants du CESEDA

Quels risques pour les personnes concernées par la procédure DUBLIN ?

En tant que personne demandant l'asile, si vous avez une attestation de demande d'asile en cours de validité, vos risques sont limités mais il est possible que vous soyez **assigné-e à résidence**.

Si un autre Etat accepte d'examiner votre demande d'asile, vous risquez d'y être **transféré-e**.

Si vous êtes en fuite, vous risquez d'être **enfermé-e** en centre de rétention administrative (CRA).

A quels éléments vous devez particulièrement faire attention pendant la procédure DUBLIN :

Il est utile de prêter attention aux éléments suivants et d'examiner en permanence juridique les décisions de la préfecture dès que vous les recevez pour décider ou non de contester.

- Refus d'enregistrer votre demande d'asile ;
- Information dans une langue que vous comprenez lors de votre entretien à la préfecture ;
- Décision de transfert vers un autre Etat ;
- Attribution et suspension des conditions matérielles d'accueil.

Comment vous protéger / défendre ?

Toujours garder précieusement tous les documents, faire des copies, les apporter aux permanences juridiques.

1^{ère} étape consulter la permanence juridique pour contester en faisant des courriers à la préfecture et si cela se justifie, la 2^{ème} étape : trouver un-e avocat-e pour contester les décisions de la préfecture devant le juge.

Que faire ? Voir une permanence juridique pour :

1/ S'informer sur les risques

2/ S'informer sur les démarches vers une situation régulière

Si vous n'êtes pas encore concerné-e par la procédure DUBLIN ou si vous n'êtes plus concerné-e car la France ne vous a pas transféré-e dans le délai, il faudra voir une permanence juridique pour obtenir toutes les informations et choisir une voie :

- demander l'asile :
 - o (1) Procédure accélérée (environ 43%)
 - o (2) Procédure normale
- ⇒ ATTENTION, en cas de rejet (dans plus de 64% des cas), vous risquez une obligation de quitter le territoire (OQTF) et parfois aussi une interdiction d'y revenir (IRTF).
- ne pas demander l'asile, il faut examiner votre situation personnelle, familiale, professionnelle.

Horaires et adresse de la permanence juridique de Paris :

Mardi et jeudi de 14h à 17h

58 rue des amandiers, 20^{ème} arrondissement de Paris (métro Père Lachaise, lignes 2 et 3)

Ici, dans le mouvement des ASTI, association de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s, nous sommes opposé-e-s à cette procédure. Elle nie la liberté de circulation et d'installation des personnes. Nous sommes opposé-e-s à l'impérialisme qui conduit les autorités d'un État à choisir à la place d'une personne originaire d'un autre Etat où elle peut vivre.